



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-524

Règlement rescindant les règlements 2004-386 et 2010-482
concernant la procédure lors des périodes
de questions du public, aux membres du conseil,
durant les sessions du conseil

Attendu que la municipalité peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question, conformément à l'article 150, 2^e paragraphe du Code municipal ;

Attendu qu'il y a lieu de rescinder les règlements 2004-386 et 2010-482 afin d'ajouter une période de questions, ainsi que d'autres modifications;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Ken Baker lors de la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 11 janvier 2013;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : madame la conseillère, Luce Baillargeon
Et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

Article 2 – Moment des périodes de questions

Qu'une première période de questions a lieu au début de la session, à la suite de l'adoption des procès-verbaux des sessions du mois précédent.

Les questions doivent porter sur des sujets autres que ceux inscrits sur l'ordre du jour présenté lors de la présente session.

Une deuxième période de questions a lieu à la fin de la session du conseil, à la suite du dépôt de la correspondance.

Cette période de questions porte sur les sujets traités à l'ordre du jour présenté au début de la session du conseil ou sur tout autre sujet d'intérêt public.

Article 3 – Limite de temps

La première période de questions est limitée à quinze (15) minutes et la deuxième à une (1) heure, dont trois minutes par personne sur chaque sujet.

Article 4 – Procédure pour poser une question

La période de questions doit servir uniquement à poser des questions et non à faire des commentaires;

Tout citoyen désirant poser des questions, lors de la première période de questions, doit



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

avant le début de la session, les transmettre par écrit au Directeur général/secrétaire-trésorier.

Chaque citoyen avant de poser une question, doit s'identifier en mentionnant son nom et son adresse.

Lors de la première période de questions, une personne qui a plusieurs questions devra poser un maximum d'une question et attendre que les autres citoyens aient posé la leur pour revenir avec une autre, afin d'éviter qu'une seule personne ne prenne toute la période de questions et afin de laisser la parole au plus grand nombre de citoyens possibles.

Lors de la deuxième période de questions, une personne qui a plusieurs questions devra poser un maximum de deux questions et attendre que les autres citoyens aient posé la leur pour revenir avec une autre, afin d'éviter qu'une seule personne ne prenne toute la période de questions et afin de laisser la parole au plus grand nombre de citoyens possibles.

Les questions sont adressées à la personne qui préside la session.

La parole est contrôlée par la personne qui préside la session ou par tout autre membre du conseil jugeant opportun d'intervenir.

La personne qui préside la session pourra demander et exiger l'expulsion de la salle, de toute personne qui dérange la session. Cette exigence peut s'appliquer aux personnes dans la salle et à la table du conseil.

Une période d'échange aura lieu avec les citoyens après la clôture de la session pour permettre aux citoyens de discuter avec les membres du conseil présents sur différents sujets et leur laisser le temps d'émettre leurs commentaires.

Article 5 – Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 2004-386 et 2010-482, ainsi que tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur, ce 1^{er} jour du mois de février 2013.

SIGNATURES